



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 207277 du 26/07/2018 »

n° 207 037 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, prise le 18 avril 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt 203 452, prononcé le 3 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé, annuellement, jusqu'au 13 août 2018.

1.2. Le 21 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de séjour illimité. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le 10 juillet 2014, le requérant a, à nouveau, introduit une demande de séjour illimité. Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 29 octobre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour illimité.

1.4. Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, sur la base de l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale compétente. Le même jour, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.5. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.3.

1.6. Le 14 juillet 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision visée au point 1.4., aux termes d'un arrêt n° 149 653.

1.7. Le 25 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, sur la même base, auprès de l'administration communale compétente.

Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qu'elle a retirée, le 18 avril 2017.

1.8. Le 18 avril 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande d'acquisition du statut de longue durée, visée au point précédent. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 5 mai 2017, constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. En l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que l'acte attaqué n'est pas signé et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de son auteur.

2.2. A l'audience, interrogées sur le moyen d'ordre public pris de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci ne comporte aucune signature, les parties en conviennent, mais la partie défenderesse dépose une pièce visant à prouver que la décision a été validée par un attaché de l'Office des Etrangers, et la partie requérante demande de statuer malgré tout sur le fond, plutôt que sur cette question formelle.

2.3. Le Conseil observe qu'il est placé dans l'impossibilité de vérifier si l'acte attaqué été pris par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens : CCE, arrêt n°5374 du 21 décembre 2007), la validation invoquée par la partie défenderesse ne pouvant suffire à cet égard.

Quant à la demande formulée par la partie requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir passer outre une telle illégalité.

Il convient donc de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, et d'annuler cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, prise le 18 avril 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS